

Arrêté Municipal N° 2022/701

**AUTORISANT L'ORGANISATION DE L'INAUGURATION
DU PARC SIMONE VEIL**

**INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING
DU PARC SIMONE VEIL
SAUF AUX VÉHICULES AUTORISÉS**

AU N°119 RUE DU GENERAL DE GAULLE

LE 10 SEPTEMBRE 2022 DE 10H00 À 13H00

Le Maire d'Ermont ;

- Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, 2°, L. 2212-1, L. 2212-2, 1°, L.2213-1 et R. 2213-1 ;
- Vu le Code de la route, et notamment en ses articles R. 110-2, R. 411-1 et R. 411-8 ;
- Vu le Code de la voirie routière et notamment en ses articles L.141-1 et L.141-2 ;
- Vu le Code pénal, et notamment en son article R. 610-5 ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1983, du 25 janvier 1985, du 22 février 1992 et du 7 février 1996 ;
- Vu l'arrêté n°2022/628, portant délégation de fonction temporaire au troisième adjoint au Maire ;
- Vu la demande du Service Evènementiel en date du 26 juillet 2022 ;

Considérant l'organisation de l'inauguration du parc Simone Veil le 10 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité de permettre l'installation de cette inauguration et d'assurer la sécurité des participants et des organisateurs ;

Considérant que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à l'occupation du parc de la Mairie et du stationnement sur le parking du Parc Simone Veil, 119 rue du Général de Gaulle ;

ARRETE

Article 1 : L'organisation de l'inauguration du Parc Simone Veil est autorisée, dans le parc Simone Veil, au 119 rue du Général de Gaulle, le 10 septembre 2022, de 10h00 à 13h00.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur le parking du Parc Simone Veil, 119 rue du Général de Gaulle, le 10 septembre 2022, de 10h00 à 13h00, sauf aux véhicules des organisateurs de l'inauguration du Parc Simone Veil et aux participants.

Article 3 : Tout véhicule se trouvant stationné sur les lieux de l'interdiction est considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de son affichage et de sa publication au Registre des Actes Administratifs. Nonobstant la disposition précédente, le présent arrêté est opposable aux usagers à compter de la mise en place des mesures de signalisation réglementaire et/ou de son affichage sur place 48h avant la date de l'événement.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants au présent arrêté seront verbalisés par l'application d'une contravention de 1^{ère} classe.

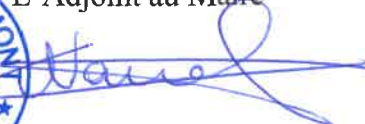
Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le bénéficiaire peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

A Ermont, le 09.08.2022

Pour le Maire empêché
L'Adjoint au Maire



Joël NACCACHE



Exécutoire en vertu de l'article R.2131-1 du CGCT
Publié le 01.09.2022